



Compte rendu de la réunion du Conseil municipal

Lundi 30 octobre 2017

Présents : Mmes Béatrice BUSILLET, Jeannine CHAPUIS, Marie-Danielle DURAND, Christine TORNASSAT.

MM. Jean-Pierre ANDRÉ, Pascal BOUVIER, Michel CATELLIN-TELLIER, Christophe CORNU, Alain DEDUC, François HOMMERIL, Michel MONTET, François RONQUE, Luc WUILLAUME.

Absents : Jocelyne COLLOMBIER (procuration à M. L. WUILLAUME), Mmes Corinne PAYOT (procuration à M. P. BOUVIER), Alain TARTARAT (procuration à F. HOMMERIL), Sylviane ETAIX, Dolorès FRESNO, Laurence PETITPOISSON.

M. Alain DEDUC a été élu secrétaire de séance.

1 - Projet de classement des sites « vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête »

Il est rappelé le projet de classement du col de La Bâthie initié en 2009 par la municipalité en place avec l'appui de l'association de défense des montagnes de La Bâthie (ADMLB) auprès de la DREAL, dont la première visite organisée par la commune s'est déroulée sur le site le 19 août 2010.

Ensuite, les services de la DREAL ont travaillé sur ce projet et ont établi un premier rapport daté du 23 mars 2012 portant sur les communes de La Bâthie, Cevins, Feissons et Naves.

Après les élections municipales, la DREAL Rhône-Alpes a repris contact en 2014 avec ces communes afin de poursuivre le projet de classement du versant tarin du Grand Mont comme il l'avait été convenu précédemment et délimiter plus précisément le périmètre du site. Les choses ont ensuite évolué lors de nombreuses visites sur le terrain et réunions avec les élus qui ont abouti au retrait du projet des communes de Feissons et de Naves (La Léchère).

Aujourd'hui, le périmètre concerne les sites des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête, sur le territoire des seules communes de La Bâthie et Cevins. Un rapport de présentation du projet de classement au titre des sites, conformément à l'article L.341-1 du Code de l'environnement, a été transmis aux mairies concernées en septembre 2017.

La proposition de classement vise à préserver l'intégrité des paysages de ce site remarquable mais aussi de mettre en perspective la valorisation des éléments patrimoniaux les plus réputés comme les ardoisières de Cevins et de La Bâthie, les lacs de la Tempête et la cascade du Dard.

Le rapport joint en annexe contient le périmètre du classement (pages 41 et 42) qui exclut les hameaux du Daru, du Mondon et de Lachat à La Bâthie et le hameau de Bénétant à Cevins.

Les orientations générales de gestion s'attacheront à prendre soin prioritairement des secteurs très fréquentés que sont les lacs de la Tempête et les ardoisières de Cevins (celles de La Bâthie étant moins faciles d'accès et d'ampleur réduite), le col de La Bâthie et ses abords immédiats. En effet, ces lieux sont fragilisés compte tenu de leur fonction d'étape obligée pour tous les randonneurs (piétinement notamment).

D'un point de vue plus général, il conviendra de :

- Rester vigilant en matière de circulation automobile (restriction, mise en place de barrières, etc.),
- Par conséquent, adapter les aires de stationnement à l'importance de la fréquentation sans que ces aménagements ne soient surdimensionnés et ne viennent dégrader la qualité paysagère du site,
- Harmoniser la signalétique,
- Accompagner les agriculteurs pour une utilisation du site qui ne porte pas atteinte à sa qualité paysagère (projets de création de nouvelle piste, de réhabilitation d'alpage abandonné,...) ni au milieu naturel protégé (ZNIEFF),
- Porter une attention particulière à la réhabilitation ou à la construction neuve de bâtiment d'alpage.

En outre, des actions de réhabilitation devront être envisagées pour réparer certaines dégradations ponctuelles, notamment les travaux de décapage et de stockage de blocs rocheux au col de La Bâthie.

Le conseil municipal est informé que le classement n'a pas d'effet rétroactif. La conséquence essentielle est de soumettre à autorisation toute modification de l'état ou de l'aspect du site. Le classement du site devra être reporté sur les documents d'urbanisme de La Bâthie et Cevins.

Une fois la décision de classement prise, tous les projets s'inscrivant en tout ou partie dans le périmètre du site classé seront soumis à la procédure légale d'autorisation de travaux en site classé (article L.341-10 du Code de l'environnement, décret du 15 décembre 1988).

Seront interdits par la loi :

- Les lignes aériennes téléphoniques et lignes aériennes électriques nouvelles de moins de 19 KV ;
- Toutes les publicités ;
- Le camping et le caravanning.

Travaux soumis à autorisation ministérielle après avis de la Commission départementale des sites, notamment pour :

- Travaux d'infrastructure : terrassements, création ou modification d'emprises de voiries, pistes, parkings, etc. ;
- Travaux soumis à permis de construire : construction ou extension de bâtiment ;
- Démolitions ;
- Déboisements.

Travaux soumis à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des bâtiments de France :

- Canalisations souterraines ;
- Installations techniques d'alimentation en eau potable de moins de 20 m³ et de 3 m de haut ;
- Travaux soumis à DP ;

- Clôtures.

Travaux non concernés par le régime d'autorisation :

- Travaux d'entretien courant ;
- Activités humaines (circulation, loisirs, chasse, pêche) dès lors qu'elles n'impactent pas les lieux.

Le déroulement de la procédure de classement est le suivant :

- Etablissement d'un rapport de présentation (DREAL) ;
- Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique : l'arrêté préfectoral a été pris le 5 octobre 2017 pour la tenue d'une enquête publique dans les communes de La Bâthie et Cevins du 6 au 20 novembre 2017 inclus ;
- Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur le projet ;
- Transmission par le préfet au ministère chargé des sites du dossier d'enquête et des avis ;
- Avis de la Commission supérieure des sites ;
- Promulgation du classement par décret en Conseil d'Etat ;
- Notification par le préfet à tous les services concernés et mesures de publicité.

En conclusion, le projet de classement au titre des sites d'un vaste secteur géographique constitué par les vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête et jusque vers la basse vallée de l'Isère en Tarentaise doit garantir une protection durable de ce territoire montagnard en le préservant des transformations qui pourraient affecter la remarquable qualité de ses paysages.

Ce projet de classement veut aussi attirer l'attention sur l'intérêt patrimonial de ses paysages qui dépasse un cadre seulement local. Il doit éviter la banalisation qui menace de les affecter par débordement depuis les vallées voisines.

La dynamique engendrée par cette procédure doit également déboucher sur une plus grande cohérence dans la valorisation et la gestion de ce site, à travers une attention particulière portée à ses secteurs les plus fréquentés, mais aussi aux projets d'entretien et de réhabilitation associés aux activités pastorales traditionnelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe de classement des sites « vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête » ;
- **VALIDE** le déroulement de la procédure ;
- **APPROUVE** le périmètre proposé définissant les limites du site à classer ;
- **DONNE** un avis favorable aux principes de gestion proposés.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

2 - ARLYSÈRE : rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2017

Il est rappelé la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération ARLYSÈRE du 30 mars 2017 qui a procédé à la création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Cette commission s'est réunie le 6 juillet et le 7 septembre dernier afin de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts des compétences en 2017 par les communes.

A l'issue de ces travaux, un rapport a été rédigé, joint en annexe, qui précise l'ensemble de ces charges.

En 2017, elles concernent uniquement les communes d'ALBERTVILLE, UGINE, HAUTELUCE-les-SAISIES et FRONTENEX.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le rapport 2017 de la CLECT de la communauté d'agglomération ARLYSERE tel qu'annexé à la présente délibération.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

3 - Convention d'intervention et de portage foncier avec l'EPFL de la Savoie pour l'acquisition de la maison BILLAT

Il est rappelé que la commune a engagé en 2011 la révision générale de son PLU. L'arrêt du projet est prévu pour la fin de l'année 2017.

Plusieurs Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont envisagées dans le nouveau PLU dont celle dénommée «OAP de la mairie ». Celle-ci vise à aménager facilement et sur une petite superficie (3 700 m² environ) un collectif d'une douzaine de logements qui permettra de relancer le dynamisme du développement de LA BATHIE.

Pour ce faire, la maison appartenant à la succession de M. BILLAT Séraphin, placée à l'entrée de l'OAP, doit être acquise par la collectivité. La commune a donc décidé de préempter ce bien lorsqu'il a été mis en vente début 2017 en en confiant la gestion à l'Etablissement public foncier local de la Savoie (EPFL) qui assurera :

- Le règlement de la Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) préalable à l'acquisition ;
- Le portage financier dans l'attente de négocier l'aménagement de la zone avec un opérateur privé.

La gestion des biens acquis par l'EPFL est prévue pour une durée de 10 années, la convention de portage s'alignant sur la date d'encaissement de l'intégralité des fonds correspondant à la rétrocession. L'axe principal d'intervention de l'EPFL retenu pour cette opération est le : **LOGEMENT**.

Il est précisé que, en concertation avec la collectivité, les biens pourront être revendus par l'EPFL à un tiers pour réaliser le projet communal de construction de logements. Dans ce cas, si le prix de revente convenu avec le tiers est inférieur au prix de rétrocession détaillé ci-après, la commune assurera la bonne fin de l'opération par le versement d'une participation d'équilibre à l'EPFL de la Savoie correspondant à la différence entre les deux montants.

Les biens acquis (maison + terrain) représentent une superficie globale de 1 010 m² pour le prix total de :

• Prix principal	182 000,00 €
• Frais de notaire	3 353,32 €
• Frais d'agence	8 900,00 €
• TOTAL	194 253,32 €

La commune de La Bâthie s'engage à participer au remboursement en capital investi à hauteur de 2% minimum chaque année, soit à compter de 2018 la somme de 19 425,33 €.

Les frais de portage facturés à la commune par l'EPFL s'élèveront à 1% du prix pendant les 4 premières années, 1,50 % pendant les 3 années suivantes et à 2% pendant les 3 dernières années. Le coût est estimé à 12 917,85 € HT soit 15 501,41 € TTC pour les 9 premières années, à verser le jour de l'acte de rétrocession et un versement complémentaire après l'acte de rétrocession d'un montant de 466,21 € TTC, soit un total de frais de **15 967,62 € TTC**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention d'intervention et de portage foncier ci-annexée, avec l'Etablissement public foncier local de la SAVOIE (EPFL).

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

4 - Présentation du plan partenarial de gestion de la demande (PPGD) et de la convention intercommunale d'attribution de logements sociaux (CIA)

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, complétée par La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, portent une nouvelle étape de la réforme de la demande de logement social et des attributions.

Les objectifs de cette réforme :

- Simplifier les démarches des demandeurs de logement social, pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attribution ;
- Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social ;
- Mettre les EPCI en position de chef de file de la politique locale de gestion de la demande et de la politique d'attributions de logements sociaux ;
- Mettre en œuvre une politique intercommunale et inter-partenariale de la gestion des demandes et des attributions ;
- Favoriser le vivre-ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation sociale et territoriale.

Deux documents ont été élaborés pour répondre à ces objectifs :

- **Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social (PPGD) :**
 - Le plan est obligatoire pour les EPCI doté d'un PLH exécutoire : il est établi pour une durée de 6 ans ;
 - Les bailleurs sociaux et les communes membres de l'EPCI accompagnés des services de l'Etat, réservataires et associations logements ont travaillé ensemble à l'élaboration du plan et ont fourni des données nécessaires à l'élaboration du diagnostic ;
 - Le PPGD a été approuvé le 20 juillet 2017 par le conseil d'Agglomération Arlysère. Il est en application depuis le 25 août 2017.
- **La Convention intercommunale d'attribution de logements sociaux (CIA) :**

- Elle a été élaborée par les services de l'Etat, l'EPCI, les bailleurs sociaux, Action Logement et les personnes morales intéressées et soumis pour avis à la CIL. Elle définit :
 - Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre des territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations ;
 - Les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;
 - Les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre les objectifs de la convention.

Les orientations en matière d'attribution prennent la forme d'une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et se déclinent comme suit :

- Contribuer à l'équilibre social de l'habitat,
- Valoriser le cadre de vie,
- Rechercher un équilibre territorial.

Les objectifs d'attribution sont calculés à l'échelle de chaque quartier ou commune selon le découpage infra-communal, s'il existe.

La Convention intercommunale d'attribution établie pour une durée de 6 ans fixe le cadre de travail partenarial autour d'objectifs chiffrés à atteindre collectivement. Un bilan et une évaluation de la convention seront présentés annuellement devant la CIL.

La commune de LA BATHIE a été associée à l'ensemble des travaux dont la présentation est faite ce jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la *convention intercommunale d'attribution des logements sociaux*.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

5 - Convention passée avec l'EHPAD pour le nettoyage du linge du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire

Il est rappelé que depuis la rentrée scolaire 2016/2017, la gestion du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire est confiée au Centre communal d'actions sociales (CCAS).

Afin de répondre aux exigences en matière d'hygiène alimentaire et d'améliorer la traçabilité de la chaîne de nettoyage des tenues du personnel du restaurant scolaire et de la garderie ainsi que du linge plat (lavettes, franges), la commune avait confié ces tâches, dès 2016, à l'EHPAD « La Bailly ».

Il convient de régulariser ce fonctionnement par voie de convention à intervenir entre l'EHPAD « La Bailly » et la commune de LA BATHIE, à compter de la mise en place de cette prestation pour une durée de 3 ans.

Les tarifs sont les suivants :

Période du 7/11/2016 au 7/07/2017

- Tunique : 1,575 €
- Lavette : 0,075 €
- Frange : 0,050 €

A compter du 1^{er} septembre 2017

- Tunique : 1,575 €
- Pantalon : 1,575 €
- Lavette : 0,075 €
- Frange : 0,050 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention à intervenir entre l'EHPAD « La Bailly » et la commune de LA BATHIE pour l'entretien du linge nécessaire au fonctionnement du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

Le Maire

Jean-Pierre ANDRÉ